

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Appelants
(Appelants)

et

MAXIME BERTRAND MARCHAND

Intimé
(Intimé)

et

**DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES, PROCUREUR GÉNÉRAL DE
L'ONTARIO, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL
DE LA SASKATCHEWAN, DROIT ET LIBERTÉS NUNAVIK, ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**

Intervenants

MÉMOIRE
DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES, INTERVENANTE
(Règles 37 et 42)

Service des poursuites pénales du Canada
200, boul René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montreal, Québec H2Z 1X4

Julie Laborde
François Lacasse
Téléphone: (438) 270-2140
Courriel : julie.laborde@ppsc-sppc.gc.ca

Procureurs de l'intervenante, directrice des
poursuites pénales

Kathleen Roussel
Directrice des poursuites pénales
160, rue Elgin, 12^e Étage
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Représentée par : **François Lacasse**
Téléphone: (613) 957-4770
Télécopieur : (613) 283-3856
Courriel : francois.lacasse@ppsc-sppc.gc.ca

Correspondant de l'intervenante, directrice
des poursuites pénales

Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec
393, rue Saint-Jacques, Tour Sud, bureau 600
Montréal, Québec H2Y 1N9

Lina Thériault

Nicolas Abran

Téléphone : (514) 873-6493 Ext : 53068
Télécopieur : (514) 873-6475 (418) 646-5412
Courriel : lina.theriault@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelant, Sa Majesté le Roi

Procureure générale du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, Québec H2Y 1B6

Pierre Rogué

Alexandre Duval

Sylvain Leboeuf

Julie Dassylva

Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51926
Télécopieur : (514) 873-7074
Courriel : pierre.rogue@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante, procureur général du Québec

Bureau d'aide juridique d'Alma
530, rue Collard Ouest, bureau 201
Alma, Québec G8B 1N3

Samuel Bérubé de Deus

Téléphone : (418) 668-7917
Télécopieur : (418) 668-0804
E-mail: samuel.berube@ccjsaglac.ca

Procureur de l'intimé, Maxime Bertrand
Marchand

Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

Palais de justice
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau, Québec J8X 4C1

Isabelle Bouchard

Téléphone : (819) 776-8111 Ext : 60442
Télécopieur : (819) 772-3986
Courriel : isabelle.bouchard@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'appelant, Sa Majesté le Roi

Noël & Associés

111, rue Champlain
Gatineau, Québec J8X 3R1

Pierre Landry

Téléphone : (819) 503-2178
Télécopieur : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'appelant, procureur général du Québec

Procureur général de l'Ontario

720, rue Bay, 10^e étage
Toronto, Ontario M7A 2S9

Jennifer A.Y. Trehearne

Téléphone : (416) 212-0893
Télécopieur : (416) 326-4656
Courriel : jennifer.trehearne@ontario.ca

Procureure de l'intervenant, procureur général
de l'Ontario

Procureur général de l'Alberta

Justice and Solicitor General
300 Centrium Place, 332 – 6 Avenue SO
Calgary, Alberta T2P 0B2

Andrew Barg

Téléphone : (403) 297-6005
Télécopieur : (403) 297-3453
Courriel : andrew.barg@gov.ab.ca

Procureur de l'intervenant, Procureur général
de l'Alberta

Procureur général de la Saskatchewan

300-1874, rue Scarth, 3^e étage
Regina, Saskatchewan, S4P 4B3

Grace Hession-David

Katherine Roy
Téléphone : (306) 787-5490
Télécopieur : (306) 787-8878
Courriel : grace.hessiondavid2@gov.sk.ca

Procureures de l'intervenant, Procureur
général de la Saskatchewan

Gowling WLG (Canada) LLP

160, rue Elgin, Suite 2600
Ottawa, Ontario, K1P 1C3

D. Lynne Watt

Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant, Procureur
général de l'Alberta

Gowling WLG (Canada) LLP

160, rue Elgin, Suite 2600
Ottawa, Ontario, K1P 1C3

D. Lynne Watt

Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'intervenant, Procureur
général de la Saskatchewan

Droit et Libertés Nunavik

19, Cours le Royer Ouest, Suite 305
Montréal, Québec H2W 1W4

Christine Renaud

Louis-Nicholas Coupal-Schmidt

Téléphone : (514) 627-3072

Télécopieur : (438) 794-9505

Courriel : crenaud.avocate@gmail.com

Procureurs de l'intervenant, Droit et Libertés
Nunavik

Caissy et Pelletier-Quirion, avocats

49, boul. St-Benoît Est, bureau 5
Amqui, Québec G5J 2B8

Hugo Caissy

Téléphone : (418) 629-4404 Ext : 1803

Télécopieur : (418) 629-3515

Courriel : hcaissy@ccjbslg.qc.ca

Procureur de l'intervenante, Association
québécoise des avocats et avocates de la
défense

Charlebois Swanston Gagnon

166 rue Wellington
Gatineau, Québec J8X 2J4

Paul Charlebois

Téléphone : (819) 770-4888 Ext : 105

Télécopieur : (819) 770-0712

Courriel : pcharlebois@csgavocats.com

Correspondant de l'intervenante, Association
québécoise des avocats et avocates de la
défense

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Partie I – Les faits..... | 1 |
| A. Le survol..... | 1 |
| B. L’exposé des faits..... | 1 |
| Partie II – Les questions en litige..... | 2 |
| Partie III – Les arguments..... | 3 |
| A. L’article 12 de la <i>Charte</i> | 3 |
| 1. Le critère de l’article 12 : une norme exigeante..... | 3 |
| 2. Le recours à la grille d’analyse applicable aux peines minimales obligatoires..... | 3 |
| B. Première étape : la peine appropriée..... | 4 |
| 1. Le leurre : un crime grave à responsabilité morale élevée..... | 4 |
| 2. L’identité du délinquant : un facteur non atténuant..... | 5 |
| 3. Première commission versus continuation d’infractions sous-jacentes : aucune incidence..... | 8 |
| C. Seconde étape : les cas d’application raisonnablement prévisibles..... | 9 |
| 1. Considérations générales..... | 9 |
| 2. Le scénario soumis par l’AQAAD : pas d’application..... | 10 |
| 3. Le scénario de l’infiltration policière..... | 11 |
| 4. Les cas d’application raisonnables soumis par l’intimé..... | 11 |
| a. Le cas décrit dans <i>Hood</i> | 12 |
| b. Le contexte de la relation amoureuse : l’affaire <i>Caron-Barrette</i> | 13 |
| c. L’échange « consensuel » de matériel de nature pornographique..... | 14 |
| D. L’écart de six mois entre la peine minimale par acte criminel et par voie sommaire : une marge raisonnable..... | 15 |
| 1. Infractions mixtes et discrétion judiciaire du poursuivant : pas d’inconstitutionnalité..... | 15 |
| 2. L’écart entre les deux peines minimales obligatoires..... | 16 |
| E. La protection des enfants : un objectif sociétal important..... | 17 |
| 1. Le leurre : une forme de violence sexuelle endémique..... | 17 |
| 2. Obligations du Canada en matière de protection des enfants..... | 18 |
| 3. Stratégie canadienne de protection des enfants..... | 19 |
| Partie IV et V – Les dépens et l’ordonnance..... | 20 |
| Partie VI – La table des sources..... | 21 |

PARTIE I – LES FAITS

A. LE SURVOL

1. La directrice des poursuites pénales (DPP) intervient pour défendre la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire d'une année d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)a) du *Code criminel* pour le crime de leurre d'enfants et d'adolescents.
2. Après un rappel du critère régissant l'art. 12 de la *Charte* (rubrique A des arguments, Partie III ci-dessous), nous abordons un aspect de la première étape de la grille d'analyse des peines minimales obligatoires en traitant spécifiquement de deux facteurs inappropriés retenus par les instances inférieures (rubrique B). Nous examinons par la suite quelques propositions faites de scénarios présentés erronément comme des cas d'applications raisonnablement prévisibles qui justifieraient de conclure à l'inconstitutionnalité de l'al. 172.1(2)a) (rubrique C).
3. Nous faisons ensuite valoir des arguments démontrant que l'écart de six mois entre la peine minimale obligatoire d'une année pour leurre poursuivi par voie d'acte criminel et celle de six mois relative aux poursuites par voie sommaire ne justifie pas de conclure à l'inconstitutionnalité de la première (rubrique D).
4. Enfin, nous exposons l'importance de protéger les enfants et adolescents canadiens de la cyberprédation en cette ère de prévalence des télécommunications presque universellement accessibles, statistiques et obligations internationales du Canada à l'appui (rubrique E).

B. L'EXPOSE DES FAITS

5. La DPP ne commente pas les faits.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

6. Les appelants formulent les deux questions constitutionnelles suivantes en ces termes¹ :

QUESTION III : L'alinéa 172.1(2)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

QUESTION IV : Dans l'affirmative, s'agit-il d'une restriction appropriée par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

7. En réponse à la première question, l'al. 172.1(2)a) ne contrevient pas à l'art. 12 de la *Charte*. La directrice ne se prononce pas sur la seconde question.

¹ Mémoire des appelants, p. 6.

PARTIE III – LES ARGUMENTS

A. L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

8. Par souci de commodité, rappelons que l'art. 12 de la *Charte* prévoit que :

| | |
|---|---|
| <p>Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.</p> | <p>Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.</p> |
|---|---|

1. Le critère de l'article 12 : une norme exigeante

9. L'expression « cruelle et inusitée » constitue la « formulation concise d'une norme »². Cette norme s'avère élevée en ce que cette Cour fixe la barre haute pour conclure qu'une peine donnée soit « cruelle et inusitée ». En effet, la norme requiert que la peine en cause soit « exagérément disproportionnée »³ ou « totalement disproportionnée »⁴.

10. Cette Cour explique cette norme élevée en affirmant qu'il ne suffit pas que la peine s'avère excessive ou disproportionnée, elle doit plutôt être disproportionnée « au point où les Canadiens et Canadiennes considéreraient cette peine odieuse ou intolérable »⁵ ou « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine »⁶. L'adoption d'un critère aussi exigeant s'explique notamment par la déférence dont le judiciaire doit faire preuve à l'endroit du législateur quant aux choix des peines appropriées pour les infractions qu'il édicte⁷. Ainsi, une peine ne contreviendra que « très rarement » à l'art. 12⁸.

2. Le recours à la grille d'analyse applicable aux peines minimales obligatoires

11. Afin de mettre en œuvre ce critère dans le contexte des peines minimales obligatoires, cette Cour propose une grille d'analyse en deux étapes. Premièrement, il s'agit d'établir l'échelle

² *R. c. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045, p. 1072 [*Smith*].

³ *R. c. Lloyd*, 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130, par. 22 [*Lloyd*] ; *R c Ferguson*, 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 14 ; *Smith*, p 1072.

⁴ *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773, par. 39 [*Nur*].

⁵ *R. c. Morrissey*, 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90, par. 26, repris avec approbation notamment dans *Lloyd*, par. 24 ; *R c Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599, par. 45 [*Boudreault*].

⁶ *Miller c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680, p 688, repris avec approbation dans *Smith*, p. 1072 ; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, p. 499 ; *R c Luxton*, [1990] 2 R.C.S. 711, p. 724 ; *R. c. Wiles*, 2005 CSC 84, [2005] 3 R.C.S. 895, par. 4 ; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S.. 350, par. 95.

⁷ *Smith*, pp 1069-1070 ; *Steele c. Établissement Mountain*, [1990] 2 R.C.S. 1385, p. 1417.

⁸ *Boudreault*, par. 45.

générale de la peine appropriée dans les circonstances du dossier. Secondement, il faut déterminer si la disposition impose une peine exagérément disproportionnée en tenant compte de toutes les circonstances, tout d'abord celles du délinquant et, ensuite, celles de cas dont l'application est raisonnablement prévisible⁹.

B. PREMIERE ETAPE : LA PEINE APPROPRIEE

12. Nous n'entendons pas reprendre l'argumentaire des appelants quant à la peine appropriée en l'espèce. Nous focaliserons plutôt notre attention sur deux facteurs pris en compte par les instances inférieures ayant contribué à la sous-évaluation de la gravité objective de l'infraction de leurre et de la culpabilité morale qui la caractérise : (1) la connaissance de l'identité du délinquant par la victime ; (2) la continuation d'infractions matérielles sous-jacente au leurre.

13. La prise en compte de ces facteurs mène à l'imposition d'une peine inadéquate qui contribue directement à la déclaration d'inconstitutionnalité de la peine minimale d'un an d'emprisonnement prévue à l'al. 172.1(2)a). Avant de traiter de ces facteurs, il convient d'exposer la gravité objective du crime de leurre qui oriente la détermination de l'échelle des peines appropriées en la matière.

1. Le leurre : un crime grave à responsabilité morale élevée

14. D'entrée de jeu, rappelons que le crime de leurre, prévu au par. 172.1(1) du *Code criminel*, interdit à quiconque de communiquer par un moyen de télécommunication avec des personnes mineures, enfants ou adolescents, qui n'ont pas atteint l'âge fixé par cette disposition « en vue de faciliter la perpétration » d'infractions sous-jacentes, à savoir l'enlèvement et, pour nos fins, l'une ou l'autre des infractions de nature sexuelle énumérées¹⁰.

15. Le leurre constitue un crime grave qui porte atteinte à la dignité, à l'autonomie personnelle ainsi qu'à l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des enfants¹¹. Le leurre peut toujours « causer un grave préjudice à l'enfant »¹² : automutilation, troubles alimentaires, faible estime de soi, troubles de l'attachement et du développement, anxiété, dépression et idées

⁹ *Nur*, par. 46-58 ; *Lloyd*, par. 23 ; *Boudreault*, par. 46 ; *R. c. Morrison*, 2019 CSC 15, [2019] 2 R.C.S. 3, par. 144, 166-168 [*Morrison*] ; *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. 63.

¹⁰ *R. c. Legare*, 2009 CSC 56, [2009] 3 R.C.S. 551, par. 3 [*Legare*] ; *R. c. Levigne*, 2010 CSC 25, [2010] 2 R.C.S. 3, par. 23 [*Levigne*].

¹¹ *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, par. 51 [*Friesen*].

¹² *Friesen*, par. 82.

suicidaires exemplifient le grave préjudice à l'enfant que cette Cour reconnaît¹³.

16. Non seulement le leurre constitue-t-il un crime grave, mais encore comporte-t-il une culpabilité morale élevée. En effet, le leurre exige la preuve, d'une part, de la croissance subjective du délinquant que la personne avec qui il communique n'a pas atteint l'âge fixé législativement et, d'autre part, la preuve de l'intention spécifique de faciliter la commission d'une infraction matérielle sous-jacente de nature sexuelle¹⁴.

17. Si toute forme de violence sexuelle se veut moralement blâmable, l'objectification sexuelle des enfants emporte un degré de culpabilité morale encore plus élevé, puisque le délinquant sait, ou devrait savoir, que sa conduite peut causer des torts importants à l'enfant¹⁵. À cet effet, dans *Friesen*, cette Cour rappelle que le caractère répréhensible et la nocivité de la violence sexuelle faite aux enfants contribuent à la gravité de l'infraction et influent sur la responsabilité du délinquant. Ceci explique la directive faite aux juges chargés de déterminer la peine d'en saisir toute la teneur¹⁶.

2. L'identité du délinquant : un facteur non atténuant

18. D'aucuns considèrent que le fait pour la victime de connaître le délinquant devrait constituer un facteur atténuant permettant ainsi l'imposition d'une peine plus clémente. On justifie cette approche au motif qu'un tel cas se distingue du « leurre classique où un prédateur empruntant une identité factice, ou autrement la ruse trouve ou attire une proie d'âge mineur sur Internet pour lui faciliter ensuite la commission d'infractions de nature sexuelle »¹⁷. En clair, selon cette approche, le leurre serait moins grave lorsque la victime connaît son agresseur.

19. Le leurre commis par une personne connue de la victime n'emporte pas un degré de gravité ou de culpabilité morale nécessairement moindre que celui commis par une personne inconnue. Comme l'explique le juge Kasirer, alors à la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Rayo*, affirmer

¹³ Donica Tang Li Hui, Chew Wei Xin et Majeed Khader, “[Understanding the Behavioral Aspects of Cyber Sexual Grooming: Implications for Law Enforcement](#)” (2015) 17 International Journal of Police Science & Management 40, p. 43.

¹⁴ *Morrison*, par. 97, 115 et 203 ; *Legare*, par. 32.

¹⁵ *Friesen*, par. 88-90.

¹⁶ *Friesen*, par. 75.

¹⁷ Voir, par exemple, [le jugement frappé d'appel](#), par 101 [nos soulignements] et le mémoire de l'intimé, p. 26, par. 63.

ou laisser entendre que la connaissance de l'identité du délinquant par la victime atténue la gravité du crime ignore l'objectif poursuivi par le législateur en criminalisant le leurre :

Dire que ce facteur est neutre, ou encore pis, que la connaissance est un facteur atténuant n'est pas une simple erreur de pondération des faits pertinents. À mon avis, cela reflète une méprise quant à l'objectif de la loi. C'est la manipulation de l'enfant à travers le moyen de communication que le législateur veut réprimer, avec ou sans l'utilisation d'un faux profil¹⁸.

20. Distinguer les délinquants, selon qu'ils soient connus ou inconnus de leur victime, minimise sans fondement rationnel la culpabilité morale de ceux qui ciblent un enfant connu d'eux, de même que la culpabilité de ceux qui croient profitable d'employer leur identité véritable pour mieux leurrer leurs victimes¹⁹. Le leurre commis par une personne connue de l'enfant n'a rien d'anecdotique. En effet, il arrive fréquemment que la victime connaisse l'auteur du leurre, qui peut s'avérer être, par exemple, un membre de sa famille, un enseignant ou un entraîneur²⁰. Quatre points justifient de déconstruire la distinction entre délinquants connus et inconnus.

21. Premièrement, comme l'affirme cette Cour dans *Friesen*, suggérer que le leurre commis par un étranger s'avère plus grave ne reconnaît pas le fait que « [...] les agressions sexuelles contre les enfants est souvent une menace qui vient de l'intérieur de la famille [...] »²¹.

22. Deuxièmement, l'expérience jurisprudentielle, telle que décrite par le juge Kasirer dans *Rayo*, fait état de la prévalence de cas impliquant un délinquant connu de la victime :

En fait, la jurisprudence regorge d'exemples où la confiance établie – entre victime et professeur, ou victime et entraîneur, ou victime et ministre du culte, ou victime et proche parent – est renforcée par les contacts par voie d'ordinateur, ceux-ci permettant au prédateur d'exploiter un tel lien, « de confiance en confiance », et où le « *grooming for sex* » se fait par le leurre »²².

23. Troisièmement, une analyse des données statistiques recueillies entre 2014 et 2020 démontre que, dans près de la moitié des cas, l'agresseur cible un enfant qu'il connaît. De ce nombre, 25 % des agresseurs sont considérés comme étant de simples connaissances, alors que

¹⁸ *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824, par. 94 [*Rayo*].

¹⁹ *Rayo*, par. 89 et 92.

²⁰ Donica Tang Li Hui, Chew Wei Xin et Majeed Khader, “[Understanding the Behavioral Aspects of Cyber Sexual Grooming: Implications for Law Enforcement](#)” (2015) 17 *International Journal of Police Science & Management* 40, p. 42.

²¹ *Friesen*, par. 130.

²² *Rayo*, par. 95.

dans 23 % des cas, il font partie de l'entourage immédiat de l'enfant²³.

24. Les adolescents sont les plus susceptibles d'être victime d'une personne connue. Toutefois, les enfants de moins de 12 ans sont plus souvent victimes d'un membre de leur famille²⁴.

25. Une étude récente du *Centre canadien de protection de l'enfance* démontre d'ailleurs qu'entre 2017 et 2021, 290 membres du personnel scolaire canadien ont commis ou ont été accusé d'avoir commis au moins une infraction à caractère sexuel à l'encontre d'un enfant²⁵. La majorité des victimes de ces crimes sont des adolescents²⁶. Finalement le leurre arrive au cinquième rang des infractions les plus dénoncées, après les contacts sexuels et les infractions liées à la pornographie juvénile²⁷.

26. Un constat s'impose de ces statistiques : le prédateur anonyme qui rôde sur Internet à la recherche d'enfants vulnérables ne constitue pas, ou ne constitue plus, l'archétype du cyber-prédateur.

27. Enfin, quatrièmement, le législateur lui-même prévoit ce scénario. En effet, l'inceste fait partie de la liste des infractions matérielles visées par l'al. 172.1(1)a). Ceci implique nécessairement qu'un membre de la famille de la victime soit l'auteur du leurre. Qui plus est, les al. 172.1(1)b) et c) criminalisent le leurre visant à faciliter la perpétration d'un enlèvement commis par « quiconque », ce qui, de toute évidence, peut viser un parent.

28. Deux exemples illustrent la résultante de minimiser la gravité du leurre commis par un délinquant connu. Ainsi, dans le cas du père qui leurre sa fille dans le but de la convaincre d'avoir

²³ Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 11.

²⁴ Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 11.

²⁵ Centre canadien de protection de l'enfance, *Abus sexuels et violences sexuelles contre des enfants par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada*, 2^e ed, 2017-2022, p. 5.

²⁶ Centre canadien de protection de l'enfance, *Abus sexuels et violences sexuelles contre des enfants par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada*, 2^e ed, 2017-2022, p. 17.

²⁷ Centre canadien de protection de l'enfance, *Abus sexuels et violences sexuelles contre des enfants par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada*, 2^e ed, 2017-2022, p. 29.

des relations sexuelles avec lui, ou dans le cas de l'entraîneur qui tente de convaincre une athlète de lui transmettre des photos d'elle nue, leur culpabilité morale s'avérerait atténuée par rapport à celle de l'étranger leurrant un enfant inconnu dans le même dessein. Un tel résultat ne se justifie pas car il heurte de plein fouet les principes de détermination de la peine consacrés aux sous-al. 718.2a)(ii) et (iii) du *Code criminel* qui qualifient d'aggravants, respectivement, l'abus d'un membre de la famille du délinquant et l'exploitation d'une situation d'autorité ou de confiance.

3. Première commission versus continuation d'infractions sous-jacentes : aucune incidence

29. La majorité de la Cour d'appel suggère que la juge d'instance ne commet pas d'erreur lorsqu'elle prend acte du fait que, dans les circonstances des présentes, « il s'agit de communications qui mènent à la répétition des rencontres sexuelles »²⁸. Dans la mesure où l'on peut inférer de ces propos qu'il faut considérer moins grave la répétition d'infractions sexuelles sous-jacentes plutôt que la perpétration initiale de telles infractions, cette approche doit être rejetée. Ne doit pas constituer une circonstance atténuante réduisant la culpabilité morale du délinquant le fait que le leurre vise la répétition plutôt que l'amorce de la commission d'infractions de nature sexuelle. Trois raisons justifient notre position.

30. Tout d'abord, le par. 172.2(1) ne distingue aucunement selon que le délinquant communique dans le but de consommer une première infraction matérielle ou sa répétition. Par souci de commodité, rappelons que le chapeau de cette disposition prévoit simplement que :

| | |
|--|---|
| <p>Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec [une personne n'ayant pas atteint l'âge prévu] en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée [aux dispositions énumérées].</p> | <p>Every person commits an offence who, by means of telecommunication, communicates with [a person who is under the age prescribed] for the purpose of facilitating the commission of an offence with respect to that person under [the offences listed].</p> |
|--|---|

Le libellé de cette infraction vise ainsi toute communication électronique visant à faciliter la perpétration d'infractions à l'égard de l'enfant, que d'autres infractions aient déjà été perpétrées à son égard ou non.

31. Ensuite, imputer une gravité moindre au leurre qui précède la répétition de rencontres sexuelles ignore l'impact cumulatif de la violence sexuelle renouvelée sur la victime. Une telle interprétation sous-estime également la responsabilité morale du délinquant qui, ayant déjà exploité

²⁸ Jugement frappé d'appel, par. 101.

la victime, sait ou devrait savoir qu'il l'expose ainsi à des torts récurrents et possiblement de plus en plus importants, comme le rappelle cette Cour dans *Friesen*²⁹.

32. Finalement, distinguer entre leurre « initial » et leurre « *a posteriori* » crée un double standard de culpabilité morale fondé sur la chronologie des infractions commises, et ce, sans égard au fait que les communications électroniques visent toutes le même objectif, à savoir faciliter la commission d'une infraction sexuelle à l'égard de l'enfant.

C. SECONDE ETAPE : LES CAS D'APPLICATION RAISONNABLEMENT PREVISIBLES

33. La question pertinente à cette seconde étape comporte deux phases. Premièrement, il faut déterminer si l'al. 172.1(2)a) du *Code criminel* impose une peine exagérément disproportionnée au délinquant concerné en tenant compte de toutes les circonstances. Secondement, dans la mesure où tel n'est pas le cas, il s'agit de voir si des « cas d'application raisonnablement prévisible » satisfont la norme de la disproportion exagérée. Les applications prévisibles doivent s'avérer raisonnables et non pas fantaisistes, purement conjecturales ou ayant un faible rapport avec le cas sous étude³⁰.

34. En ce qui concerne le cas de l'intimé, nous nous en remettons à la position défendue par les appelants, à la lumière des arguments avancés dans la rubrique précédente.

1. Considérations générales

35. Nous convenons que, à l'instar de plusieurs infractions criminelles, le leurre embrasse différentes formes de comportements et peut être perpétré dans divers contextes, ce qui, de prime abord, le rend constitutionnellement suspect³¹. Néanmoins, malgré la variété des comportements visés par le leurre, aucune application raisonnablement prévisible ne rend l'imposition de la peine minimale obligatoire d'une année prévue à l'al. 172.1(2)a) exagérément disproportionnée au point de la rendre incompatible avec la dignité humaine.

36. L'étude des cas d'application raisonnable de la peine minimale obligatoire comprend évidemment la jurisprudence répertoriée en semblable matière³². Cependant, pour nos fins, deux mises en garde s'imposent.

²⁹ *Friesen*, par. 133.

³⁰ *Nur*, par. 62.

³¹ *Morrison*, par. 146-148.

³² *Nur*, par. 72.

37. Premièrement, dans l'arrêt *Friesen* rendu en 2020, cette Cour : (1) affirme que les peines imposées en matière de violence sexuelle contre des enfants s'avèrent trop clémentes, (2) prend acte des initiatives législatives face à l'amplification de la violence sexuelle faite aux enfants, et (3) intime aux tribunaux canadiens d'imposer des peines plus sévères³³. Cette directive s'applique avec autant de force au leurre³⁴. Pour déterminer correctement la fourchette de peines applicable au leurre, il faut examiner avec circonspection les précédents antérieurs à *Friesen*. En effet, cet arrêt jette un éclairage contemporain sur la compréhension de la violence sexuelle infligée aux enfants, notamment en ce qui concerne la gravité objective du leurre³⁵.

38. Secondement, les amendements législatifs apportés en 2015 à la peine pour le leurre rendent plus nécessaire encore de relativiser la jurisprudence antérieure à cette date. Rappelons que le législateur hausse la peine maximale de 10 à 14 ans d'emprisonnement pour les poursuites par acte criminel, et de 18 mois à deux ans moins un jour en matière sommaire, la peine minimale passant de 90 jours à six mois d'emprisonnement³⁶. Le message est clair : le leurre, même poursuivi par voie sommaire, mérite l'imposition d'une peine sérieuse. Ce changement législatif s'harmonise avec la conception actuelle que se fait la société de la gravité du leurre et du degré de responsabilité des délinquants³⁷.

2. Le scénario soumis par l'AQAAD : pas d'application

39. Pour illustrer son argument quant à la portée excessive prévisible de l'al. 172.1(2)a), l'intervenante AQAAD soumet un scénario qu'elle décrit comme un cas d'application raisonnablement prévisible que nous reproduisons dans son intégralité :

Un jeune adulte, autochtone, de tout juste 18 ans aperçoit en naviguant dans un média social quelconque, une jeune personne qu'il trouve de son goût. Il initie le contact avec elle, en utilisant sa propre identité, et elle accepte. Ils conversent ensemble pendant quelques semaines sans que personne s'enquière de l'âge de l'autre et, doucement, les conversations glissent vers la sexualité.

À un certain moment, le jeune adulte commence à inviter son interlocutrice à le rencontrer pour avoir des relations sexuelles. À la dernière minute, dans un moment de lucidité, il lui demande son âge et elle lui répond qu'elle a 12 ans. À ce moment, le jeune

³³ *Friesen*, par. 49, 107-110.

³⁴ *Friesen*, par. 44.

³⁵ *Friesen*, par. 5 et 35.

³⁶ *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, L.C. 2015, c. 23, art. 11.

³⁷ *Friesen*, par. 35.

adulte l'informe qu'il n'est pas intéressé et cesse tout contact³⁸.

40. Ce scénario ne peut constituer un cas d'application raisonnable pour la simple raison qu'il ne peut pas donner lieu à une déclaration de culpabilité pour leurre. En effet, le poursuivant ne pourrait prouver la connaissance par le jeune adulte de l'âge de la victime. Rappelons que dans l'arrêt *Morrison*, cette Cour invalide la présomption de connaissance de l'âge de la victime³⁹. Or, les faits exposés au scénario ne permettent pas de prouver qu'au moment où il communique avec l'enfant le jeune adulte savait ou croyait qu'elle n'avait pas atteint l'âge légal. Au contraire, la trame porte à conclure que le jeune adulte ne connaissait pas l'âge de son interlocutrice lors des échanges ce qu'il confirme en s'informant de l'âge de celle-ci « à la dernière minute ».

3. Le scénario de l'infiltration policière

41. La croyance et l'intention requises pour soutenir une déclaration de culpabilité étant les mêmes qu'il y ait victime réelle ou non, le fait que le leurre soit commis sans victime réelle dans le cadre d'une opération d'infiltration policière ne diminue en rien la responsabilité morale du délinquant⁴⁰.

42. Soulignons, à l'instar de la juge Abella dans *Morrison*, que les opérations d'infiltration policières jouent un rôle essentiel dans l'application des lois relatives au leurre car, comme l'affirme le juge d'appel Doherty qu'elle cite avec approbation : « [o]n ne peut s'attendre à ce que les enfants assurent le maintien de l'ordre dans Internet »⁴¹.

43. L'absence de victime réelle n'étant pas pertinente dans l'établissement d'une peine proportionnelle, ce fait ne peut contribuer à invalider la peine minimale obligatoire du leurre.

4. Les cas d'application raisonnables soumis par l'intimé

44. L'intimé soumet trois cas d'application qui démontreraient le caractère exagérément disproportionné de la peine minimale obligatoire prévue à l'al. 172.1(2)a). Le premier émane du jugement de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Hood*⁴². Le deuxième s'inspire

³⁸ Mémoire joint à la requête en intervention de l'AQAAD, p. 19, par. 40.

³⁹ *Morrison*, par. 11 et 73.

⁴⁰ *Friesen*, par. 93.

⁴¹ *Morrison*, par. 202-203, opinion de la juge Abella.

⁴² *R c Hood*, 2018 NSCA 18, par. 150, reproduit au par. 61 du mémoire de l'intimé.

des faits de l'affaire *Caron-Barrette*⁴³, et le dernier est celui d'un jeune adulte qui, alors qu'il entretient une relation amoureuse avec une adolescente, la convainc par un moyen de télécommunication, de lui transmettre une photo « érotique » d'elle-même⁴⁴.

45. À la lumière des enseignements de cette Cour dans *Friesen*, ces cas n'appuient pas une déclaration d'inconstitutionnalité, comme en fait foi l'analyse qui suit.

a. Le cas décrit dans *Hood*

46. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse évoque le cas d'application suivant :

For example, consider a first-year high school teacher in her late 20's with no criminal record. She suffers the same mental health challenges as Ms. Hood. One evening, she texts her 15-year-old student ostensibly to inquire about a school assignment. Feeling manic, she directs the conversation from casual to sexual. They agree to meet that same evening in a private location where they fondle each other. That was their one and only sexual encounter. Consider further a guilty plea, coupled with the teacher's sincere remorse⁴⁵.

47. Dans *Friesen*, la Cour insiste sur la nécessité que les tribunaux saisissent avec justesse la nocivité de la violence sexuelle faite aux enfants et l'objectif du régime législatif créant ces infractions. En l'absence d'une telle sensibilisation, les tribunaux risquent de sous-estimer la gravité de l'infraction, et même d'adopter un raisonnement stéréotypé dans la détermination de la peine, entraînant ainsi le choix de facteurs aggravants et atténuants inappropriés, ainsi que leur application erronée⁴⁶.

48. Le cas d'application suggéré par la Cour d'appel dans *Hood* se fonde sur une conception dépassée du leurre et de l'exploitation sexuelle des adolescents et devrait conséquemment être abandonnée. Deux observations illustrent la nécessité de rejeter cette conception archaïque.

49. En premier lieu, il ressort du vocabulaire employé par la Cour d'appel qu'elle sous-estime la gravité du leurre en raison du consentement apparent de l'adolescent aux contacts sexuels subséquents. Le choix des mots est révélateur. En utilisant les termes « *agree* », « *fondle* », « *sexual encounter* », la Cour signale que l'accord de l'adolescent à la rencontre et sa participation aux contacts sexuels subséquents atténue la responsabilité morale de la contrevenante. Une telle

⁴³ Mémoire de l'intimé, p. 25, par. 61.

⁴⁴ Mémoire de l'intimé, p. 25, par. 62-65.

⁴⁵ Mémoire de l'intimé, p. 25, par. 61, citant *R. c. Hood*, 2018 NSCA 18, par. 150.

⁴⁶ *Friesen*, par. 50.

conception véhicule la croyance erronée qu'une infraction commise par une femme, à l'endroit d'un adolescent qui, de surcroît, y participe « volontairement », est moins grave. Puisqu'un enfant de moins de 16 ans est incapable de consentir à des rapports sexuels avec un adulte, sa participation ne peut jamais constituer un facteur atténuant⁴⁷.

50. En second lieu, le raisonnement de la Cour ne tient aucunement compte de la position d'autorité et de confiance qu'exploite l'enseignante pour leurrer l'adolescent. Or, il s'agit d'un facteur aggravant qui rehausse la responsabilité morale de la contrevenante⁴⁸.

b. Le contexte de la relation amoureuse : l'affaire *Caron-Barrette*

51. L'intimé soutient que dans le contexte d'une « relation amoureuse » entre une adolescente de 15 ans et un adulte de 21 ans, le contrevenant devrait bénéficier d'une peine inférieure à la peine minimale pour le leurre commis dans le but de faciliter une rencontre sexuelle⁴⁹. Ce raisonnement avalise les relations sexuelles illégales entre adultes et adolescents et transpose la responsabilité des infractions sexuelles commises sur la victime dont l'immaturation émotionnelle et psychologique est exploitée à des fins sexuelles. Trois remarques s'imposent.

52. D'abord, rappelons que cette Cour explique que le raisonnement adopté par les juges majoritaires dans l'affaire *Caron-Barrette* relativise erronément la gravité des infractions en s'appuyant sur : (1) la nature des gestes posés (attouchements seulement)⁵⁰, (2) l'absence de violence extrinsèque (en raison de la participation de l'adolescente)⁵¹, (3) la participation de la victime comme un facteur pertinent à la détermination de la peine⁵². En invitant cette Cour à s'inspirer des faits de cette affaire, l'intimé l'incite à reproduire ces erreurs pourtant dénoncées dans *Friesen*.

53. Ensuite, l'âge du consentement participe d'un choix législatif qui vise à assurer la protection des mineurs contre les prédateurs, voire contre eux-mêmes. Banaliser le leurre sous prétexte d'une relation amoureuse risque de normaliser les contacts sexuels pourtant interdits entre adultes et adolescents. Elle ignore les enseignements de cette Cour selon lesquels tout contact sexuel entre

⁴⁷ *Friesen*, par. 52, 148 et 153.

⁴⁸ *Friesen*, par. 153.

⁴⁹ Mémoire de l'intimé, p. 26, par. 62-64.

⁵⁰ *Friesen*, par. 144.

⁵¹ *Friesen*, par. 150.

⁵² *Friesen*, par. 152.

un adulte et un adolescent constitue intrinsèquement un acte d'exploitation⁵³.

54. Finalement, l'adulte qui profite de la vulnérabilité accrue de l'adolescente qu'il sait éprise de lui fait preuve d'un niveau préoccupant d'immoralité⁵⁴. La connaissance qu'a la victime de l'identité du délinquant peut faciliter la commission du leurre et de l'infraction projetée pour ainsi rendre le comportement plus blâmable. *A fortiori*, l'emploi de techniques de séduction pour que l'adolescente développe ou entretienne des sentiments amoureux à l'égard du contrevenant adulte s'en trouve plus répréhensible⁵⁵. En conséquences, il commet une infraction aussi grave que celui qui amorce le processus de séduction lors de ses échanges électroniques avec elle.

c. L'échange « consensuel » de matériel de nature pornographique

55. L'intimé soumet le cas d'un adulte de 18 ou de 19 ans qui entretient une relation amoureuse avec une adolescente de 17 ans et qui lui demande de lui transmettre une photo qu'il qualifie d'« érotique » d'elle-même. Il admet cependant que ce qualificatif englobe la représentation d'organes sexuels dans un but sexuel ce qui constitue de la pornographie juvénile, comme le prévoit le sous-al. 163.1(1)a)(ii) du *Code criminel*⁵⁶. Encore une fois, ce cas d'application fait fi du choix sociétal d'interdire toute forme de représentation pornographique d'un mineur. Vu l'importance que revêt la protection des enfants contre les ravages que causent l'exploitation de leur intégrité sexuelle sur Internet, cette proposition s'avère insoutenable.

56. Il incombe toujours à l'adulte de s'assurer qu'il n'exploite pas sexuellement un enfant⁵⁷. Ainsi, celui qui choisit de s'engager dans une relation amoureuse avec un mineur porte toujours la responsabilité des comportements sexuels dans lesquels il s'engage avec lui. Soustraire un tel contrevenant à l'application de la peine minimale obligatoire responsabilise les adolescents pour la manipulation psychologique subie et occulte le risque de préjudice important qu'engendre la production, la possession et la distribution de pornographie juvénile.

⁵³ *R. c. George*, 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021, par. 26.

⁵⁴ *Friesen*, par. 153, citant le juge Feldman dans *R. c. P.M.* (2002), 155 O.A.C. 242, par. 19.

⁵⁵ *Rayo*, par. 96.

⁵⁶ Mémoire de l'intimé, par. 66, note de bas de page 126.

⁵⁷ *Friesen*, par. 154.

**D. L'ÉCART DE SIX MOIS ENTRE LA PEINE MINIMALE PAR ACTE CRIMINEL ET PAR VOIE
SOMMAIRE : UNE MARGE RAISONNABLE**

57. L'intimé avance que l'inconstitutionnalité de la peine minimale prévue à l'alinéa 172.1(2)a découle du caractère mixte de l'infraction dont le choix du mode de poursuite appartient au poursuivant et de l'écart de six mois qui la sépare de la peine prévue pour l'infraction poursuivie par voie de sommaire. Nous aborderons d'abord l'impact du pouvoir discrétionnaire du poursuivant pour nous pencher ensuite sur l'écart quantitatif qui sépare les deux peines.

1. Infractions mixtes et discrétion judiciaire du poursuivant : pas d'inconstitutionnalité

58. Les infractions mixtes sont réputées constituer des actes criminels⁵⁸. Lorsque le législateur crée des infractions mixtes, il reconnaît que la gravité de certains crimes peut varier et accorde au poursuivant la faculté de choisir la procédure la plus appropriée et, conséquemment, la gamme de peines disponibles⁵⁹. Lorsqu'il prévoit l'imposition d'une peine minimale obligatoire à deux paliers, le législateur reconnaît également qu'en raison des composantes même de l'infraction, sa gravité ne peut glisser en deçà d'un certain seuil.

59. Il est entendu que la discrétion dont jouit le poursuivant ne peut constituer un remède contre une violation de droits constitutionnels⁶⁰. Toutefois, puisque cette Cour reconnaît que l'exercice de discrétion du poursuivant constitue « un mécanisme essentiel d'application efficace du droit criminel »⁶¹, le choix du mode de poursuite ne devient pas, inversement, source d'inconstitutionnalité.

60. De plus, et contrairement à la situation qui prévalait dans l'arrêt *Nur*, le choix du mode de poursuite d'une infraction de leurre ne soustrait pas le contrevenant à l'imposition d'une peine minimale obligatoire⁶². Il en résulte que seul l'écart entre les deux peines minimales est susceptible d'avoir un effet sur la constitutionnalité de la plus sévère des deux.

⁵⁸ *R. c. Dudley*, 2009 CSC 58, [2009] 3 R.C.S. 570, par. 71 [*Dudley*].

⁵⁹ *Dudley*, par. 65.

⁶⁰ *Nur*, par. 91-92.

⁶¹ *Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609, par. 27 ; *Dudley*, par. 65.

⁶² *Nur*, par. 93.

2. L'écart entre les deux peines minimales obligatoires

61. Dans le contexte où le législateur prévoit deux peines minimales obligatoires, la différence de six mois entre la peine plancher sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et celle par acte criminel ne s'avère pas suffisante au point de rendre cette dernière exagérément disproportionnée.

62. Tout d'abord, les fourchettes de peines applicables aux deux modes de poursuite se juxtaposent. Le leurre poursuivi par voie sommaire entraîne généralement une peine variant de six à douze mois d'emprisonnement⁶³, alors que le leurre poursuivi par acte criminel mérite une peine se situant dans une fourchette de douze à 60 mois⁶⁴. L'application de l'arrêt *Friesen*, qui commande une hausse des fourchettes applicables aux infractions de violence sexuelle à l'égard des enfants, devrait conséquemment mener à une hausse de la fourchette des peines imposées pour le leurre lorsque poursuivi par voie sommaire.

63. Ensuite, il convient de rappeler que peu importe le mode de poursuite, le leurre requiert toujours la preuve d'une intention spécifique élevée assortie d'une culpabilité morale élevée, comme l'enseigne cette Cour dans l'arrêt *Morrison* :

Le leurre est une infraction grave qui cible l'un des groupes les plus vulnérables au sein de la société canadienne : nos enfants. Elle requiert un niveau élevé de *mens rea* et suppose un degré élevé de culpabilité morale⁶⁵.

Le leurre ne peut être commis ni par inadvertance, ni même par insouciance⁶⁶. Il requiert aussi un minimum de préméditation. Le délinquant cible un enfant puis le manipule pendant un certain temps dans un but grave et prohibé⁶⁷. L'emploi du terme « prédateur » en jurisprudence reflète

⁶³ Voir l'analyse jurisprudentielle rapportée dans *R. c. H.V.*, 2022 QCCA 16, par 32.

⁶⁴ Voir l'analyse jurisprudentielle dans Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel – Tome III – La Peine*, 3^e éd, Éditions Thémis, 2020, pp. 868-877, par. 645-648 ; voir aussi *Morrison*, par. 177 ; *Rayo*, par. 125 à 129.

⁶⁵ *Morrison*, par 153.

⁶⁶ *Friesen*, par 88 ; *Morrison*, par 115, 203 ; *Legare*, par 30-31.

⁶⁷ Donica Tang Li Hui, Chew Wei Xin et Majeed Khader, “[Understanding the Behavioral Aspects of Cyber Sexual Grooming: Implications for Law Enforcement](#)” (2015) 17 International Journal of Police Science & Management 40, p. 42.

adéquatement cette dynamique⁶⁸.

64. Enfin, une infraction exigeant une *mens rea* élevée assortie d'une culpabilité morale également élevée appelle l'imposition d'une peine proportionnelle à une telle exigence. Dans ce contexte, s'amenuise d'autant l'impact découlant du fait que l'infraction englobe une panoplie de circonstances variées. C'est d'ailleurs ce qu'évoque le juge Moldaver, pour la majorité, dans l'arrêt *Morrison*, sans décider de la question :

Et bien que l'infraction puisse être commise de différentes façons et dans un large éventail de circonstances — ce qui est généralement le cas pour la plupart des infractions criminelles — il n'en demeure pas moins que, pour obtenir une déclaration de culpabilité, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a communiqué intentionnellement avec une personne qui n'avait pas atteint l'âge fixé, ou qu'il croyait telle, avec l'intention précise de faciliter la perpétration à l'égard de l'autre personne d'une infraction à caractère sexuel ou de l'infraction d'enlèvement. Ainsi, il est à tout le moins possible de soutenir que la peine d'emprisonnement minimale obligatoire d'un an n'est pas exagérément disproportionnée en ce qui concerne ses applications raisonnablement prévisibles⁶⁹.

E. LA PROTECTION DES ENFANTS : UN OBJECTIF SOCIÉTAL IMPORTANT

65. La peine minimale obligatoire d'une année prévue à l'al. 172.1(2)a) s'inscrit dans le cadre d'une action gouvernementale globale à long terme visant à contrer la violence sexuelle envers les enfants et adolescents, y compris le leurre. Avant d'aborder les composantes de cette action gouvernementale qui appuie le recours à cette peine minimale, il s'avère utile de faire état de quelques statistiques démontrant que la prévalence du leurre continue de progresser au Canada.

1. Le leurre : une forme de violence sexuelle endémique

66. La prolifération des appareils intelligents, leur place centrale dans la vie des enfants et adolescents, ainsi que l'omniprésence de ces derniers sur les réseaux sociaux font en sorte qu'il n'a jamais été aussi facile, pour quiconque, de s'infiltrer secrètement dans leur vie⁷⁰.

67. Entre 2014 et 2020, on recense plus de 4.3 millions de signalements d'exploitation sexuelle

⁶⁸ Voir notamment : *Legare*, par. 25 ; *Levigne*, par 24; *R c K.R.J.*, 2016 CSC 31, [2016] 1 R.C.S. 906, par. 105 ; *Morrison*, par. 65; *R. c. Woodward*, 2011 ONCA 610, par. 39, 45 et 47 ; *Rayo*, par. 8, 89 et 91.

⁶⁹ *Morrison*, par. 153.

⁷⁰ *Friesen*, par. 94; voir également : HabiloMédias, *Jeunes Canadiens dans un monde branché, Phase IV : La vie en ligne*, Ottawa, 2022.

d'enfants au Canada. Au cours de la même période, les tribunaux canadiens traitent 27 522 accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants commises ou facilitées au moyen d'Internet. De ce nombre, les autorités policières canadiennes identifient un enfant victime dans 10 739 affaires, dont 77 % des infractions commises sont des leures d'enfants⁷¹.

68. Durant le confinement pandémique amorcé en 2020, le déploiement du réseau Internet à l'échelle nationale permet à la population canadienne de poursuivre ses activités professionnelles et scolaires. Lors de ce virage virtuel, le taux d'exploitation sexuelle des enfants en ligne bondit de 28 %⁷². Entre 2019 et 2020, le taux d'infractions de leurre d'enfant grimpe de 22 % par rapport à l'année 2018⁷³. En 2021, on enregistre une hausse de 83 % des signalements de leurre par rapport à l'année précédente⁷⁴.

2. Obligations du Canada en matière de protection des enfants

69. La protection des enfants contre la violence sexuelle constitue une valeur fondamentale prioritaire de la société canadienne⁷⁵. À titre de signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989, le Canada s'engage à prendre toutes les mesures appropriées visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes. De plus, tous les ordres du gouvernement doivent garantir et protéger les droits de l'enfant énoncés à la *Convention*⁷⁶.

⁷¹ Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), pp. 17-18, 22 et 26.

⁷² Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 7.

⁷³ Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 7.

⁷⁴ Statistique Canada, *L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020*, par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 18.

⁷⁵ *Friesen*, par. 65.

⁷⁶ Article 19 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3 (en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991).

70. Le droit pénal fait partie intégrante de l'arsenal de mesures déployées par le gouvernement canadien pour protéger les enfants de toute forme d'exploitation sexuelle. Le durcissement des peines minimales obligatoires pour le leurre se veut une réponse législative justifiée par l'augmentation croissante de la violence sexuelle contre les enfants⁷⁷.

3. Stratégie canadienne de protection des enfants

71. En 2004, le Canada adopte la *Stratégie nationale du gouvernement du Canada pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet*. Depuis, le gouvernement canadien participe activement à l'effort de sensibilisation et de prévention mené par différents organismes, tels que le *Centre canadien de protection de l'enfance* (CCPE)⁷⁸ et la *Coalition canadienne contre l'exploitation des enfants* (CCCEE), dont le mandat consiste à recevoir et à traiter les signalements relatifs à des activités liées à l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet, de fournir des ressources de prévention et de sensibilisation au grand public et de mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet. Malgré cette stratégie, comme démontré plus haut, l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet continue de croître⁷⁹.

72. Devant ce fléau qui s'amplifie au même rythme que les avancées technologiques et le virage virtuel de la vie sociale des enfants, la lutte à l'exploitation sexuelle des enfants constitue, et doit demeurer, une priorité qui passe, entre autres, par l'imposition des peines sérieuses aux délinquants, d'où le choix des peines minimales en l'espèce pour le crime de leurre⁸⁰.

⁷⁷ *Débats de la Chambre des communes*, 41-2, no. 94 (2 juin 2014) à 21 :47, Projet de loi C-26, *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (Peter Mackay, ministre de la Justice et procureur général du Canada); voir aussi Donica Tang Li Hui, Chew Wei Xin et Majeed Khader, "Understanding the Behavioral Aspects of Cyber Sexual Grooming: Implications for Law Enforcement" (2015) 17 *International Journal of Police Science & Management* 40, pp. 41-42.

⁷⁸ Voir notamment le programme du CCPE « La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet » disponible en ligne : cyberaide.ca.

⁷⁹ *Friesen*, par. 46.

⁸⁰ *Friesen*, par. 45.

PARTIE IV ET V – LES DÉPENS ET L’ORDONNANCE

73. La directrice des poursuites pénales ne recherche pas de dépens et aucuns ne devraient être accordés contre elle.

74. Que jugement soit rendu en tenant compte des arguments contenus dans ce mémoire.

Signé à Ottawa, Ontario, le 14 novembre 2022.

Julie Laborde

François Lacasse

pour l’intervenante, la directrice des poursuites pénales

PARTIE VI – LA TABLE DES SOURCES

| <u>Jurisprudence</u> | Paragraphe |
|---|--|
| <i>Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 | 10 |
| <i>Miller c. La Reine</i> , [1977] 2 R.C.S. 680 | 10 |
| <i>R. c. Bissonnette</i> , 2022 CSC 23 | 11 |
| <i>R. c. Boudreault</i> , 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599 | 10, 11 |
| <i>R. c. Dudley</i> , 2009 CSC 58, [2009] 3 R.C.S. 570 | 58, 59 |
| <i>R. c. Ferguson</i> , 2008 CSC 6, [2008] 1 R.C.S. 96 | 9 |
| <i>R. c. Friesen</i> , 2020 CSC 9 | 15, 17, 21, 31, 37, 38, 41, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 56, 62, 63, 66, 69, 71, 72 |
| <i>R. c. George</i> , 2017 CSC 38, [2017] 1 R.C.S. 1021 | 53 |
| <i>R. c. Goltz</i> , [1991] 3 R.C.S. 485 | 10 |
| <i>R. c. Hood</i> , 2018 NSCA 18 | 44, 46, 48 |
| <i>R. c. K.R.J.</i> , 2016 CSC 31 | 63 |
| <i>R. c. Legare</i> , 2009 CSC 56, [2009] 3 R.C.S. 551 | 14, 16, 63 |
| <i>R. c. Levigne</i> , 2010 CSC 25, [2010] 2 R.C.S. 3 | 14, 63 |
| <i>R. c. Lloyd</i> , 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130 | 9, 10, 11 |
| <i>R. c. Luxton</i> , [1990] 2 R.C.S. 711 | 10 |
| <i>R. c. Morrissey</i> , 2000 CSC 39, [2000] 2 R.C.S. 90 | 10 |
| <i>R. c. Morrison</i> , 2019 CSC 15, [2019] 2 R.C.S. 3 | 11, 16, 35, 40, 42, 62, 63, 64 |
| <i>R. c. Nur</i> , 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773 | 9, 11, 33, 36, 59, 60 |

| | |
|---|------------------------|
| <i>R. c. P.M.</i> (2002), 155 O.A.C. 242 | 54 |
| <i>R. c. Rayo</i> , 2018 QCCA 824 | 19, 20, 22, 54, 62, 63 |
| <i>R. c. Smith</i> , [1987] 1 R.C.S. 1045 | 9, 10 |
| <i>R. c. Wiles</i> , 2005 CSC 84, [2005] 3 R.C.S. 895 | 10 |
| <i>R. c. Woodward</i> , 2011 ONCA 610 | 63 |
| <i>Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique</i> , 2012 CSC 70, [2012] 3 R.C.S. 609 | 59 |
| <i>Steele c. Établissement Mountain</i> , [1990] 2 R.C.S. 1385 | 10 |

| <u>Autres</u> | Paragraphes |
|---|--------------------|
| Centre canadien de protection de l'enfance, <i>Abus sexuels et violences sexuelles contre des enfants par le personnel des écoles primaires et secondaires au Canada</i> , 2 ^e ed, 2017-2022, p. 5 | 25 |
| <i>Débats de la Chambre des communes</i> , 41-2, no 94 (2 juin 2014) à 21 :47, Projet de loi C-26, <i>Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants</i> (Hon. Peter Mackay, Ministre de la justice et Procureur général du Canada) | 70 |
| Donica Tang Li Hui, Chew Wei Xin et Majeed Khader, "Understanding the Behavioral Aspects of Cyber Sexual Grooming: Implications for Law Enforcement" (2015) 17 International Journal of Police Science & Management 40, p. 43 | 15, 20, 62 |
| HabiloMédias, <i>Jeunes Canadiens dans un monde branché, Phase IV : La vie en ligne</i> , Ottawa, 2022 | 66 |
| Hugues Parent et Julie Desrosiers, <i>Traité de droit criminel – Tome III – La Peine</i> , 3 ^e éd, Éditions Thémis, 2020, pp. 868-877, par. 645-648 | 62 |
| Statistique Canada, <i>L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020</i> , par Dyna Ibrahim, no de catalogue 85-002-X (Ottawa, Statistique Canada, 12 mai 2022), p. 11 | 68 |

| <u>Législation et les traités</u> | Paragaphes |
|---|-------------------|
| <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> , 20 nov 1989, R.T. Can 1992 n° 3, art 19 (en vigueur le 2 sept. 1990, ratifiée par le Canada le 13 déc 1991) | 69 |
| <i>Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants</i> , L.C. 2015, c. 23, art. 11 | 38 |